

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2026-01-13d-00149 Référence de la demande : n° 2026-00149-011-001

Dénomination du projet : Projet de parc photovoltaïque au sol de Valbonne

Lieu des opérations : - Département : Alpes-Maritimes - Commune : 06560 Valbonne

Bénéficiaire : Valbonne PV (société TSE)

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte et description du projet

Le projet de parc photovoltaïque au sol est localisé sur la commune de Valbonne dans le département des Alpes-Maritimes (06), sur le site du Trou de Béget, ancienne décharge communale de déchets non dangereux en activité de 1974 à 1981, ancienne zone de dépôts sauvages de 1983 à 2002 puis réhabilitée et devenue friche naturelle anthropisée, qui fait encore ponctuellement l'objet de dépôts de remblais et de gravats, d'occupation illégale de gens du voyage et accueille les riverains amateurs de promenade.

Le projet prévoit la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 3 MWc, pour une production annuelle attendue de 4 400 MWh. Son emprise clôturée est de 3 ha sans défrichement associé, auxquels s'ajoutent 13,8 ha d'obligations légales de débroussaillage (OLD) en lieu et place de boisements denses majoritairement composés de pinède à Pin d'Alep et de feuillus qui ceignent le site.

Raison impérative d'intérêt public majeur

L'article L411-2-IV du code de l'environnement stipule que « *sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du présent code, les projets d'installations de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 211-2-1 du code de l'énergie* ». Ces conditions sont précisées par le décret n°2023-1366 du 29 décembre 2023 pris pour l'application, sur le territoire métropolitain continental, de l'article L. 211-2-1 du Code de l'énergie et de l'article 12 de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023.

Au regard de ses caractéristiques (3 MWc), le projet est réputé répondre à des raisons impératives d'intérêt public majeur.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le cadre régional photovoltaïque de la DREAL PACA, qui s'articule avec le SRADDET, oriente prioritairement le développement du photovoltaïque sur les surfaces bâties ou anthropisées (toitures et ombrières de parkings en premier) et ne précise les conditions d'implantation au sol sur espaces naturels, agricoles et forestiers qu'en second recours. Une friche renaturée est à considérer comme un espace naturel. Ici, le pétitionnaire devrait justifier que l'effort mis sur les surfaces bâties ou anthropisées est suffisant pour justifier d'en mettre également au sol. Le Plan Solaire de la Région lui-même vise prioritairement le développement du photovoltaïque de grande capacité en toiture et en zone anthropisée. Le dossier (p. 295) cite les chiffres du SRADDET pour les parcs au sol (2 755 MW en

2026, 12 778 MW en 2050) sans jamais démontrer que ces objectifs ne pourraient pas être atteints par d'autres moyens. Or, pour la région PACA :

- L'objectif toiture 2050 est de 34 000 MW (grandes toitures + particuliers)
- L'objectif au sol 2050 est de 12 778 MW

Le total est d'environ 47 000 MW, dont les deux-tiers sont assignés aux toitures.

Le volet naturaliste de l'étude d'impact soumis au CNPN ne présente pas la méthodologie qui a conduit à privilégier ce site d'implantation.

L'avis de la MRAe ainsi que la note de la DREAL soulignent toutefois que le dossier – vraisemblablement dans une autre partie de l'étude d'impact – présente une recherche des secteurs potentiels d'implantation à l'échelle intercommunale, focalisée sur des sites anthropisés « dégradés ». Dix sites ont été identifiés, puis écartés après une analyse multicritère montrant des paramètres environnementaux ou économiques rédhibitoires (topographie inadaptée, surface insuffisante, exploitation en cours, biodiversité à fort enjeu, éloignement du site de raccordement). Le site du Trou de Béget, retenu à l'issue de cette analyse comparative, « fait partie de la très rare ressource foncière du département pour des projets d'énergie renouvelable au sol ».

Le volet naturaliste aurait toutefois dû présenter plusieurs scénarios alternatifs au sein de l'aire d'étude pour justifier pourquoi certains enjeux n'avaient pas été évités (habitat de l'Ascalaphe d'Italie, garrigues ouvertes...).

Artificialisation

Le volet naturaliste de l'EI identifie un peu plus d'un hectare qui sera artificialisé (chemins d'accès, postes de livraison électrique et de transformation, deux citernes incendies et un local de maintenance).

Au regard des documents transmis au CNPN, une ambiguïté subsiste quant à la conformité des caractéristiques du projet avec les valeurs ou seuils d'exemption du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers définis par l'Arrêté du 29 décembre 2023. En effet, si un schéma fait bien apparaître une hauteur minimale de 1,10 m (p130 de l'étude d'impact), il est fait mention à deux reprises d'une hauteur minimale de seulement 1,00 m (p130 puis dans la description de la mesure R8).

De plus, alors que les caractéristiques du projet sont très proches des seuils définis par l'arrêté précité (hauteur minimale au mieux à 1,10 m et inter rangée de 2,30 m) aucune analyse ne porte sur l'effet de la couverture des panneaux sur les fonctions écologiques du sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

Le CNPN demande au porteur de projet de compléter le volet naturaliste pour s'assurer que son projet ne contribue pas à l'artificialisation au sens de la loi Climat et résilience de 2021 ainsi qu'au sens de l'Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.

Etat initial du dossier

Aires d'études

Le dossier définit une zone d'étude de 21 ha, englobant la zone d'emprise du projet et la bande d'OLD périphériques (100 m) qu'elle déborde de 50 m.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

S'inscrivant au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Forêts de la Brague, de Sartoux, et de la Valmasque », l'aire d'étude

jouste en limite sud l'espace naturel sensible de la Brague et la ZNIEFF de type II « Prairies et cours de la Brague et de ses principaux affluents ». Plusieurs périmètres d'intérêt écologique sont également recensés dans un rayon de 8 km : quatre ZNIEFF, quatre sites Natura 2000, un arrêté de protection de biotope et le parc naturel régional des Préalpes d'Azur. Le site de projet est concerné par le plan national d'actions (PNA) en faveur du Lézard ocellé (zone de présence probable).

Concernant les fonctionnalités écologiques, le site de projet s'inscrit au sein d'un réservoir de biodiversité et longe le cours d'eau de la Brague, identifiés par le SRADDET PACA comme trame verte et bleue (TVB) « à remettre en bon état ».

La sensibilité de l'aire d'étude est examinée dans le volet naturel de l'étude d'impact sur la base d'analyses bibliographiques complétées par des inventaires menés en 2022 et 2023 puis en 2025 sur les différents compartiments écologiques (5 passages flore et habitats naturels, 2 passages invertébrés, 3 passages reptiles et amphibiens, 5 passages avifaune et 3 passages chiroptères). Des passages complémentaires, ciblant l'avifaune et les chiroptères, sont programmés au printemps 2026 pour couvrir la migration pré-nuptiale et répondre aux recommandations émises par l'avis du 23 octobre 2025 de la MRAe, le CNPN relève qu'ils n'apparaissent pas dans le volet naturaliste daté de janvier 2026.

Estimation des enjeux

Habitats et flore

Les habitats présents correspondent principalement à des habitats de recolonisation par la végétation environnante (garrigue, cistes, Chêne vert et Pin d'Alep) mélangés à des espèces de friche (Alpiste aquatique, espèces exotiques envahissantes), des zones de terre nue, ainsi que des ronciers et fourrés à Spartier. Les enjeux de ces habitats sont qualifiés de modérés (avens, garrigues ouvertes) faibles (futaies de Pin d'Alep, friches naturelles) à très faibles (Canne de Provence, fourrés à Spartier, ronciers, friches rudérales, etc.).

Le CNPN recommande de réévaluer le niveau d'enjeu des futaies de Pin d'Alep sur chênaies vertes (4,75 ha) affectées par le projet ou les OLD au regard de leur statut réglementaire (CDH1 : habitats d'intérêt communautaire).

Flore

130 espèces végétales, jugées à enjeux faibles (Alpiste aquatique, Alpiste bleuâtre, *Asplenium scolopendrium*, Consoude bulbeuse) modérés (Glaïeul douteux, Ophrys de Provence, Ophrys décrépité, Orchis papillon, Adonis annuelle) ou forts (Ophrys de Bertoloni, Cléistogène tardif, Sérapias d'Hyères, Mauve ponctuée, Romulée à petites fleurs), qui témoignent de la qualité de la mosaïque des habitats présents sur la zone de projet.

Oiseaux

38 espèces d'oiseaux sur la zone d'étude, essentiellement des espèces forestières et ubiquistes, jugés à enjeux faibles (Petit-duc scops, Tourterelle des bois, Hirondelle des rochers, Faucon crécerelle, etc.) à très faibles (Chardonneret élégant, Coucou gris, Fauvette à tête noire, Fauvette mélanocéphale, Grimpereau des jardins, Mésange à longue queue, Rossignol philomèle, Serin cini, etc.).

A l'instar de la MRAe, le CNPN recommande de rehausser le niveau d'enjeu local de conservation des espèces d'oiseaux répertoriés « vulnérables » ou « quasi vulnérables » sur la liste rouge nationale ou régionale, qui se reproduisent, ou sont susceptibles de se reproduire, sur l'aire d'étude (Chardonneret élégant, Coucou gris, Fauvette mélanocéphale, Rossignol philomèle, Serin cini).

Herpétofaune

4 espèces avérées et 3 espèces potentielles de reptiles, à enjeux modérés (Couleuvre de Montpellier, Coronelle girondine, Orvet de Vérone, Seps strié) ou faibles (Lézard à deux raies, Lézard des murailles, Tarente de Maurétanie).

Lézard ocellé (*Timon lepidus*) : D'après le Plan National d'Actions (PNA) mis en place en faveur de l'espèce, la zone d'étude se situe dans un secteur de présence probable. Les enrochements ainsi que le secteur en friche situés au cœur de la zone d'étude présentent des habitats favorables en termes de gîte et d'alimentation. Cependant, cette dernière est enclavée dans une matrice forestière, ne présentant aucune connectivité possible avec d'autres milieux où l'espèce est présente aux alentours. Le Lézard ocellé est donc jugé absent du site.

Entomofaune

71 espèces d'invertébrés, jugés à enjeux très forts (une population potentiellement source d'Ascalaphe d'Italie, non protégé mais rare dans les Alpes-maritimes), forts (Grillon des jonchères), modérés (Mante terrestre, Zygène de la badasse, Damier de la succise) ou faibles (Grand fourmilion, Lucane cerf-volant).

Mammifères (hors chiroptères)

3 espèces de mammifères non-volants jugées à enjeux modérés (Muscardin, potentiel et considéré comme en régression en région PACA) ou faible (Écureuil roux, Hérisson).

Amphibiens

1 espèce d'amphibien, le Crapaud épineux, fortement potentiel et jugé à enjeu très faible.

Chiroptères

17 espèces avérées et 1 potentielle de chiroptères, jugés à enjeux forts (Grande noctule, Petit Rhinolophe, Murin de Bechstein), modérés (Minoptère de Schreibers, Grand/Petit murin, Grand rhinolophe, Molosse de Cestoni, Murin cryptique, Murin à oreilles échancrées, Noctule de Leisler) ou faibles (pipistrelles ssp, Sérotine commune, Oreillard gris, etc.) ; 5 arbres-gîtes potentiels et 4 avens sans occupation détectée et en dehors de la zone d'emprise mais dans les OLD ; en activité faible, modérée (Petit rhinolophe, en périodes printanière, estivale et automnale, etc.) à forte (Grande noctule en transit, Molosse de Cestoni, Pipistrelle de Kuhl).

La zone d'étude est trop restreinte pour être représentative de l'activité. L'absence de recherche de gîtes dans un périmètre à minima de 2 km autour du projet est regrettable, notamment pour le Petit rhinolophe. Si le projet se situe dans le domaine vital de la colonie, les impacts sont dès lors largement sous-évalués.

Le parc devrait en outre ajouter à la fragmentation du paysage et engendrer des impacts supplémentaires (non évalués) liées au déplacement des animaux dans un contexte déjà sous pression. L'enjeu fonctionnel de l'utilisation des chauves-souris dans ce secteur n'est pas assez apprécié, et encore moins à l'échelle qu'il conviendrait.

Par ailleurs, à l'instar de la MRAe, le CNPN recommande de réévaluer le niveau d'enjeu de plusieurs espèces de chiroptères classées prioritaires dans le plan national d'actions en faveur des chiroptères (Minoptère de Schreibers, Petit murin, Murin à oreilles échancrées, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius et Sérotine commune).

Évaluation des impacts bruts potentiels

En l'état actuel des inventaires réalisés, les compartiments les plus concernés par les impacts bruts du projet (3 ha d'emprise, 13,8 ha d'obligations légales de débroussaillage, raccordement) sont les suivants :

Impacts bruts qualifiés de forts :

- sur la Mauve ponctuée (1/1 individu présent), la Romulée à petites fleurs (88/190 individus présents), l'Orchis papillon (non protégé), l'**Ascalaphe d'Italie** (non protégé, altération de 0,6 ha),
- la Grande noctule et le Petit rhinolophe (dégradation de 2,9 ha d'habitats de chasse,

perturbation d'individus) ;

Impacts bruts qualifiés de modérés :

- sur 0,26 ha de garrigues ouvertes, environ 5 ha de futaies de Pin d'Alep,
- sur l'Alpiste aquatique (400/400 individus présents sur une surface d'environ 1 ha), le Cléistogène tardif (30/140 individus présents), l'Ophrys de Bertoloni (1/1 individu présent),
- le Grillon des Jonchères (120 m² d'habitats),
- les oiseaux communs nicheurs (19 espèces),
- le Muscardin (destruction de 3 à 5 individus et d'environ 1 ha d'habitats, soit la totalité des habitats détectés en zone d'étude),
- le Murin de Bechstein, le Minioptère de Schreibers, le Grand/Petit murin, le Grand rhinolophe, le Murin cryptique, le Murin à oreilles échancrées, la Noctule de Leisler, etc., (altération d'environ 2,9 ha d'habitats de chasse et de transit) ;

Impacts bruts qualifiés de faibles à très faibles :

- sur les autres habitats, espèces et fonctionnalités écologiques présents.

Le CNPN recommande de réévaluer les impacts bruts sur le cortège d'oiseaux se reproduisant sur l'aire d'étude (Chardonneret élégant, Coucou gris, Fauvette mélanocéphale, Rossignol philomèle, Serin cini) ainsi que sur les chiroptères en phase d'exploitation en prenant notamment en compte les résultats du projet de recherche PV-Chiro.

Effets cumulés et impacts cumulatifs

L'étude relève 9 autres infrastructures existantes ou en projet à proximité et conclut à l'existence d'effets cumulés liée à la proximité des projets, au fait qu'ils sont concernés par les mêmes types de milieux naturels et les mêmes enjeux faunistiques et floristiques, et qu'il s'agit exclusivement de projets d'aménagement et de construction qui entraînent du défrichement et une imperméabilisation des sols avec des impacts assez similaires au projet de centrale photovoltaïque de Valbonne.

Mesures ERCA

Evitement

Mesure E1 : Évitement de la station de Mauve ponctuée

Mesure E2 : Balisage strict de la zone d'emprise

Le CNPN demande la requalification de cette mesure en mesure de réduction. En effet, si elle permet effectivement d'éviter que le projet n'affecte directement l'extérieur de la zone d'emprise en phase chantier, elle n'évite ni les impacts sur les habitats naturels et les espèces à l'intérieur de la zone d'emprise ni les effets des OLD à l'extérieur.

Mesure E3 : Évitement de la population du Grillon des jonchères

La totalité des individus de Grillon des jonchères ont été identifiés au niveau d'une station de 120 m² située dans l'OLD à l'est du projet. Cette mise en défens devra rester effective durant toute la période d'entretien des OLD.

Réduction

Mesure R1 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces à enjeu

Débroussaillage et abattage, ainsi que les travaux de raccordement ne pourront être effectués qu'en septembre et octobre. Le reste des travaux devra être effectués à la suite, de novembre à mars.

Mesure R2 : Mise en défens des gîtes cavernicoles potentiels en faveur des chiroptères

Mesure R3 : Défavorabilisation écologique de la zone d'étude en faveur des reptiles

Cette opération consiste à retirer les gîtes avérés et potentiels (pierres, souches, débris, etc.) les plus grossiers, de la zone de travaux et ses abords, afin que les individus ne puissent pas s'y réfugier lors

des dérangements provoqués par les travaux, et qu'ils ne soient détruits par la suite. Globalement, chaque gîte extrait de la zone d'emprise devra être positionné à l'extérieur de la zone d'emprise, non loin de sa position initiale et à environ 10 m de la bordure extérieure de la zone d'emprise, afin de limiter les perturbations dans les milieux jouxtant la zone de travaux. Chaque gîte ainsi déplacé devra retrouver ses caractéristiques de base. Un suivi herpétologique des gîtes recréés est prévu aux années N+1 à N+5.

Mesure R5 : Définition d'OLD alvéolaires et entretien en accord avec les enjeux écologiques

Il s'agira donc d'effectuer un débroussaillage sélectif et alvéolaire sur 100 m de profondeur à partir de la clôture du parc PV (se référer à l'Arrêté « DDTM-SEAFEN-PFEN-AP N°2025-102 » pris le 25 septembre 2025) relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt). Le choix des zones de végétation conservées sera laissé à l'appréciation de l'écologue sur place et des opérateurs, en fonction des conditions écologiques observées ainsi que des contraintes techniques et réglementaires.

Afin de se conformer aux obligations définies dans le nouvel arrêté préfectoral, les îlots de végétation devront être implantés à une distance minimale de 20 mètres des bâtiments, présenter un diamètre maximal de 5 mètres et être espacés entre eux d'au moins 20 mètres. Ils devront également être espacés d'au moins 5 m des autres arbres et arbustes isolés.

Mesure R8 : Réduire le terrassement au strict minimum

Cette mesure n'est pas suffisamment détaillée pour permettre d'apprécier son efficacité. La localisation précise et la superficie effectivement terrassée n'étant pas précisés, il est impossible d'en déduire l'impact sur les habitats naturels au sein de la centrale.

Mesure R9 : Prévention des risques de pollution accidentelles

Le CNPN demande de compléter cette mesure pour prendre en compte l'activité antérieure du site (ancienne décharge) afin de s'assurer que les travaux ne libèrent des pollutions aujourd'hui confinées dans le sous-sol.

Impacts résiduels après mesures ERC

L'étude conclut à un **impact résiduel très faible sur les garrigues ouvertes** grâce à la mesure R5 (OLD alvéolaire). Le milieu de garrigues ouvertes occupe aujourd'hui un espace continu de 2 600 m² dans la zone d'OLD au sud-est du projet. Les obligations liées aux OLD imposent des alvéoles espacées de 20 m et ne dépassant pas 5 m de diamètre (20 m²) avec une hauteur de coupe de la strate herbacée à 15 à 20 cm. **Le CNPN demande de réévaluer le niveau d'impact résiduel du fait de cette fragmentation de l'habitat.**

De même, l'étude conclut à un **impact faible sur les futaies de Pin d'Alep sur chênaies vertes** alors qu'une large partie de l'OLD est concernée par cet habitat. **Le CNPN demande de réévaluer le niveau d'impact résiduel du fait de cette fragmentation de l'habitat.**

Les impacts résiduels sont évalués modérés sur l'Alpiste aquatique (~ 400/400 individus impactés).

L'Ascalaphe d'Italie, bien que non protégée, présente un enjeu très fort car elle n'est présente en France que sur 3 localités des Alpes-Maritimes. Cette espèce va être directement affectée par les travaux puis par la couverture des panneaux (ombrage, modification des conditions hydriques) et par la gestion de la végétation au sein de la centrale. Contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude, la mesure E2 (Balisage strict de la zone d'emprise) n'évitera aucun impact sur cette espèce localisée à l'intérieur même de la zone d'emprise, précisément là où doivent être implantés les panneaux. Quant à la mesure R8 elle est bien trop floue pour garantir une quelconque efficacité. **C'est pourquoi le CNPN demande de réévaluer l'impact résiduel sur cette espèce causé par l'altération de son habitat (0,6 ha).**

Les impacts résiduels sont considérés comme faibles sur les oiseaux nicheurs.
Les impacts résiduels sont considérés comme faibles sur 15 espèces de chiroptères (altération d'environ 2,9 ha d'habitats de chasse et de transit).

Mesures de compensation

Une mesure de compensation est prévue pour l'Alpiste aquatique (Mesure C1 : Transplantation d'individus et déplacement de la banque de graines).

Bien que la demande de dérogation porte également sur 21 espèces d'oiseaux et 18 espèces de chauves-souris, le CNPN constate qu'aucune mesure n'est proposée pour compenser les impacts résiduels sur ces espèces, et notamment la perte d'habitats associés à l'infrastructure.

Le CNPN demande que des mesures de compensation soient prévues pour les habitats de garrigues ouvertes ainsi que pour les futaies de Pin d'Alep sur chênaies vertes, identifiés comme habitats d'intérêts communautaire dans l'étude, et qui vont être altérées par les OLD.

Enfin, bien que l'Ascalaphe d'Italie ne soit pas protégé, l'altération de son habitat naturel sur 0,6 ha devra également être compensée.

Conclusion

L'étude réalisée montre une disproportion entre l'emprise du projet (3 ha) et l'ampleur des OLD nécessaires (13,8 ha).

Bien qu'implanté sur une ancienne décharge, le projet présenté est de nature à affecter durablement un certain nombre d'insectes, d'oiseaux et de chiroptères du fait de la sous-estimation de certains enjeux, de l'absence d'étude de certains impacts (comme la couverture des panneaux eux-mêmes) et d'une application incomplète de la séquence éviter, réduire, compenser. Ce dossier est d'ailleurs transmis alors que des inventaires complémentaires sont encore prévus au printemps 2026.

En conséquence, **le CNPN émet un avis défavorable** à la demande de dérogation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 14/04/2026

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA